



## Arrêt

n° 297 242 du 20 novembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS  
Place Maurice Van Meenen 14/6  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 27 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, « RDC »), d'ethnie mukongo, né et ayant vécu à Matadi.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2013, votre oncle maternel qui habite Matadi, et qui est très populaire au sein de son quartier et de sa famille, tombe malade. Il décède finalement en janvier 2014. Votre famille se rend alors chez le féticheur. Ce dernier détermine que votre cousin V., votre petit frère Ve. et vous, êtes des sorciers. Lors de la veillée mortuaire, votre famille vous demande à tous le trois de confirmer si vous êtes des sorciers, ce que vous faites.*

*Ils vous accusent alors d'avoir tué votre oncle et vous invitent à dénoncer la confrérie de sorcier pour laquelle vous travaillez. Vous êtes alors battu et torturé, d'abord par votre famille, puis également par les gens du quartier, malgré la visite des forces de l'ordre restées passives devant votre sort. Alors que la foule est sur le point de vous immoler, Monsieur K., un ami de la famille, vous saisit et vous emmène en courant dans le quartier Chic-chic.*

*Au bout de deux jours, avec la complicité de votre mère, vous fuyez dans le quartier Selembao de Kinshasa, auprès de votre oncle maternel, J/. Votre tante paternelle, O., se rend alors à six reprises chez votre oncle en compagnie de gens de votre famille et de son quartier, convaincue que vous y êtes caché. À deux reprises, ils tenteront ainsi de forcer la porte. Trois jours après la dernière visite de votre tante, vous partez vivre trois semaines chez monsieur Alami dans la commune de Limete. En janvier 2015, vous quittez alors la RDC en compagnie de ce dernier et de sa famille, muni d'un passeport d'emprunt. Vous vous rendez en Turquie où vous introduisez une demande de protection internationale.*

*En Turquie, vous vous liez d'amitié avec D. avec qui vous projetez de vous rendre en Grèce. À l'écoute de votre histoire, il vous dit que les blancs n'accepteront pas votre récit puisqu'ils ne croient pas à la sorcellerie. Vous êtes arrêté par la police turque en janvier 2018 et mis en prison jusqu'en février 2018, perdant ainsi tout contact avec votre ami.*

*Vous vous rendez illégalement en Grèce le 31 mars 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande qui s'est soldée par un refus, vous prétendez avoir fait l'objet d'arrestations fortuites à Kinshasa et de maltraitances par vos autorités nationales.*

*Vous vous rendez ensuite en Belgique le 30 juin 2021 et y introduisez une demande de protection internationale le 2 juillet 2021. A la base de cette demande, vous n'invoquez nullement avoir été considéré comme sorcier ni avoir rencontré des problèmes avec votre famille. Vous aviez en effet fourni un récit d'asile différent et déclariez avoir été assimilé à un kuluna par vos autorités, et ainsi avoir été arrêté, détenu et torturé à Matadi suite à une manifestation. Le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre demande le 22 juin 2022. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 27 juillet 2022. Dans la requête, votre avocat explique qu'il vous a confronté à la motivation fondée de la décision prise par le Commissariat général et que vous lui avez avoué que les récits énoncés en Grèce et en Belgique étaient faux. Votre avocat stipule que vous avez été victime de violences morales, physiques et sexuelles au motif que vous étiez considéré comme sorcier. Le 1er août 2022, le Commissariat général a procédé au retrait de sa décision de refus et ce afin d'instruire les nouveaux motifs invoqués. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors rejeté votre recours le 31 août 2022 (arrêt n° 276 748). Le Commissariat général vous a entendu, le 25 novembre 2022, au sujet de votre nouvelle version des faits.*

*Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale et précisez que depuis que vous êtes en Grèce et en Belgique, vous êtes menacé de mort par votre famille sur les réseaux sociaux.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.*

*Il ressort en effet de votre entretien personnel et de l'attestation psychologique que vous déposez que vous êtes psychologiquement fragilisé (voir farde de documents, n° 2, 3 et 5).*

*Le Commissariat général observe que l'Officier de protection chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien, a procédé à une pause au milieu de votre entretien, qu'il a insisté sur le fait que vous pouviez signaler le moindre problème de compréhension que vous auriez, si bien qu'alors qu'il s'enquit de votre état en cours d'entretien, vous avez confirmé être dans de bonnes conditions. Relevons également qu'au terme de votre entretien, ni vous ni votre conseil n'avez relevé le moindre problème (Notes d'entretien personnel du 25 novembre 2022, ci-après, « NEP » p. 2, 13 et 19). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Après analyse approfondie de votre dossier, le **Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par la famille de votre oncle et les gens de son quartier qui vous accusent d'avoir tué ce dernier qui est décédé d'une maladie, car ils vous considèrent comme sorcier. Il s'agit là de votre seule crainte en cas de retour (NEP, p. 7, 8 et 19).

**Pour commencer**, le Commissariat général constate qu'il s'agit du troisième récit différent que vous présentez auprès des instances d'asile de l'Union Européenne. Vous avez en effet présenté un premier récit en Grèce, ayant mené à un refus, dans lequel vous évoquez des arrestations fortuites à Kinshasa ayant donné lieu à des tortures de la part de vos autorités (farde d'informations sur le pays, n°1). Ensuite vous avez présenté un second récit au sein de nos locaux le 16 janvier 2022 déclarant avoir été assimilé à un kuluna par vos autorités, et ainsi avoir été arrêté, détenu et torturé à Matadi suite à une manifestation. Après avoir eu connaissance de notre décision de refus, vous avez alors déclaré avoir menti et présenté un troisième récit portant sur vos craintes vis-à-vis de votre famille en raison de votre statut d'enfant sorcier (cf. la requête jointe au dossier administratif).

Afin de justifier ce changement de version, vous expliquez avoir été influencé par D., un Congolais que vous avez rencontré alors que vous étiez en Turquie où vous êtes resté deux ans et demi après votre départ de RDC. Vous décrivez avoir eu une relation de grande complicité avec cette personne et indiquez lui avoir fait confiance du fait qu'il parlait la même langue que vous et qu'il vous avait aidé à trouver un travail en Turquie. D'après vos déclarations, D. vous a dit que les blancs n'acceptent pas les problèmes liés à la sorcellerie. Vous indiquez qu'il s'agit là du seul et unique élément vous ayant poussé à mentir devant les instances tant grecques que belges au sujet des raisons à l'origine de vos demandes de protection et ce, malgré le refus de protection internationale que vous avez reçu en Grèce (NEP, p. 3).

Cependant, alors que vous expliquez avoir parlé tous les jours à cette personne lors de votre séjour en Turquie, vous êtes finalement en mesure de ne donner que très peu d'informations à son sujet. Vous indiquez en effet seulement, qu'il habitait Boma, qu'il avait une femme, deux enfants et qu'il était électricien sans être en mesure de donner d'autres informations sur lui ou les problèmes qu'il a rencontrés en RDC (NEP, p. 4). Puisque vous indiquez avoir agi ainsi sous l'influence d'une personne de confiance mais dont vous ne savez finalement que peu de chose, vos explications justificatives ne sont nullement convaincantes. Elles le sont d'autant moins que vous êtes assisté depuis le 23 août 2021 par votre avocat dont la tâche est la défense personnelle de vos intérêts et que vous êtes également suivi par un psychologue à qui vous pouviez vous confier dans le cadre de vos séances thérapeutiques.

De ce qui précède, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper à deux reprises les instances d'asile, avant de déclarer avoir une crainte de nature complètement différente. Si les déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire le Commissariat général à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles déclarations mensongères, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**Ensuite**, se penchant sur les nouvelles craintes que vous invoquez depuis le mois de juillet 2022, le Commissariat général constate que vos déclarations à leurs propos souffrent d'importantes lacunes, empêchant ainsi de considérer la réalité de ces dernières telles que vous les décrivez.

Vous expliquez ainsi avoir été maltraité par votre famille en janvier 2014, en compagnie de votre frère et de votre cousin, tout trois accusés d'avoir tué votre oncle par sorcellerie. Vous partez alors vous cacher chez votre oncle à Kinshasa où vous restez pendant une année. Vous êtes alors menacé par votre tante qui avec l'aide de gens de son quartier et de votre famille, tente à plusieurs reprises de vérifier si vous êtes bel et bien là. Son insistance finit par causer votre fuite du pays. Vous expliquez également avoir été menacé par votre famille par Facebook alors que vous étiez en Grèce et en Belgique (NEP, p. 8 à 17).

*Relevons cependant que vous n'apportez pas la moindre preuve attestant des nouveaux faits que vous invoquez. Il est alors particulièrement pertinent de relever qu'alors que vous déclarez avoir fait l'objet de menaces sur les réseaux sociaux depuis votre départ du pays en 2015, vous avez vous-même rendu toute trace de ces menaces inaccessible en supprimant vos comptes alors même que vous aviez déjà introduit des demandes de protection internationales respectivement en Grèce et en Belgique (NEP, p. 17 et 18).*

*En outre, le Commissariat général constate que vous prétendez désormais ne pas avoir obtenu votre diplôme d'état et avoir arrêté vos études en 4e secondaire alors que vous aviez dit tant à l'Office des étrangers que lors de votre premier entretien personnel du 14 janvier 2022 (p. 4) que vous aviez obtenu votre diplôme d'état en 2015 et que vous aviez commencé des formations en anglais et en informatique dans l'attente d'aller faire des études supérieures chez votre oncle à Kinshasa. Le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles vous auriez menti lors de l'introduction de votre demande sur votre parcours scolaire, élément secondaire dans le cadre de votre demande. Cela n'avait aucun sens d'inventer un parcours scolaire qui n'était pas le vôtre. Cela touche par contre à la crédibilité de votre nouveau récit puisque vous prétendez désormais que depuis janvier 2014 vous êtes considéré comme sorcier et obligé de vous cacher chez votre oncle à Kinshasa.*

*De plus, vous expliquez avoir quitté le pays suite aux pressions que votre tante exerçait en venant vous chercher chez votre oncle à Kinshasa où vous étiez caché. Cependant, votre description de ces visites reste vague et peu circonstanciée, particulièrement au sujet de l'identité des personnes accompagnant votre tante (dont des membres de la famille), le déroulement des altercations et la chronologie des différentes visites (NEP, p. 14 et 15). Vous restez également dans l'incapacité d'expliquer de manière plausible comment votre tante a pu savoir que vous étiez caché à cet endroit déclarant seulement que puisque votre famille ne vous avait pas trouvé à Matadi, vous deviez forcément vous trouver à Kinshasa (NEP, p. 15).*

*Pour finir, alors que vous déclarez être resté près d'une année chez votre oncle Jules avec qui vous parliez souvent, vos propos le concernant sont inconsistants. Vous expliquez uniquement qu'il voulait auparavant être prêtre, qu'il avait un fils en Angola et qu'il faisait des petites affaires. Vous ne connaissez pas son nom de famille, ne vous rappelez pas de son adresse, ne savez pas en quoi consistent ses affaires et n'en savez pas davantage sur lui. Vous êtes resté tout aussi laconique quand il vous a été demandé comment vous occupiez votre temps pendant cette période où vous étiez caché, vous limitant à dire que vous restiez caché dans la maison, passant de la chambre où vous dormiez au salon où vous regardiez la télévision (NEP, p. 13 et 14).*

*En conclusion de ce qui précède, étant donné la crédibilité générale de votre dossier d'asile déjà largement défailante et les lacunes importantes présentes dans votre récit, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez rencontré des problèmes au pays car vous étiez accusé de sorcellerie.*

*Concernant les documents (voir farde de documents n° 1, 2, 3, et 4) que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certificat médical, daté du 12 janvier 2022, attestant de la présence de quatre cicatrices sur votre corps (voir farde de documents n° 4), ainsi que deux photos de vous où vous êtes blessé (voir farde de documents n° 1). Le Commissariat général constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits que vous invoquez à la base de votre demande. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de votre récit et étant donné que vous certifiez n'avoir aucune autre crainte en cas de retour en RDC que celles déjà remises en causes (NEP, p. 8 et 19), ce document ne pourrait dès lors suffire à établir que vous avez déjà subi des persécutions dans votre pays d'origine.*

*Vous avez également déposé une attestation psychologique établie en Grèce le 7 septembre 2020 qui fait état d'une prise en charge sur base hebdomadaire (voir farde de documents n° 2), et une attestation de suivi psychologique établie à Bruxelles le 12 juillet 2022 (voir farde de documents, n°5). Vous déposez aussi un rapport psychologique établi à Bruxelles le 13 janvier 2022 (voir farde de documents n° 3). Ce dernier fait état d'évaluation bimensuelle depuis le 6 octobre. Il établit que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique en raison des événements vécus au Congo.*

*Premièrement, le Commissariat général estime qu'il ne ressort ni des documents psychologiques déposés, ni des notes des entretiens personnels que les symptômes constatés dans votre chef ont pu empêcher un examen normal de votre demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état d'une fragilité psychologique ainsi que de symptômes de troubles du sommeil et de l'attention notamment, sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de votre demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans vos déclarations.*

*Deuxièmement, quant à la valeur probante des documents psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que vous les alléguiez, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ces documents ont été établis uniquement sur base de vos déclarations mensongères- les seuls faits qui y sont relatés se rapportant en effet à vos précédents récits que vous avez explicitement désignés comme étant faux (voir farde de documents n° 3 et dossier administratif), ce qui fait que les différents problèmes décrits ne peuvent résulter des faits avancés. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces rapports, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. infra). Des constatations qui précèdent, ces rapports ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, la correction de certaines dates, lieux, noms et l'apport d'une précisions au sujet du nombre de personnes qui vous ont emmené. Le Commissariat général fait siennes ces observations mais celles-ci n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. La partie requérante expose un premier moyen pris de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ainsi que les articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Elle expose un deuxième moyen pris de la violation des « articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate ; [du] principe général de bonne administration, et plus particulièrement [du] devoir de minutie ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et :

« [...] »

- *A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié.*
- *A titre subsidiaire, [...] de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.*
- *A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de lui permettre de faire la lumière sur la réalité du récit du requérant et de produire des informations objectives quant à la problématique des (enfants) sorciers en RDC. ».*

#### 4. Appréciation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise, déclare craindre sa famille et la société congolaise en général en raison des accusations de sorcellerie qui pèsent sur elle suite à la mort de son oncle.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile de la partie requérante compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance.

En particulier, il y a lieu de constater que la partie requérante fait état d'une crainte en raison des accusations de sorcellerie dont elle dit faire l'objet suite à la mort de son oncle. Cependant, le Conseil observe, à l'instar de la requête, que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la crédibilité des dires du requérant sur les aspects de son récit qui constituent sa crainte, à savoir le décès de son oncle M., les accusations de sorcellerie qui ont suivi ainsi que les mauvais traitements qui en ont découlés. Il ressort, pourtant, des notes de l'entretien personnel de la partie requérante que cette dernière a précisé l'objet de sa crainte (v. notamment NEP du 25 novembre 2022, pages 7, 8 et 9 – dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 8).

Bien que le caractère évolutif et divergent des déclarations de la partie requérante concernant les faits qui fondent sa demande de protection internationale en Belgique se vérifie à la lecture du dossier administratif, de même que l'absence de preuve établissant les menaces dont elle dit faire l'objet sur les réseaux sociaux, il reste que la partie requérante avance, dans ses écrits et à l'audience, des explications relativement plausibles de nature à justifier ces constats.

En outre, sans se prononcer sur la pertinence des constats épinglés dans l'acte attaqué concernant le caractère vague et l'inconsistance des dires du requérant au sujet des visites de sa tante à Kinshasa et de son vécu chez son oncle J., le Conseil estime néanmoins qu'ils ne peuvent, en tout état de cause, suffire, à eux seuls, à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant dans la mesure où ces constats revêtent un caractère périphérique aux faits générateurs de la crainte alléguée.

Du reste, le Conseil observe que l'entretien personnel de la partie requérante a été peu fouillé concernant les maltraitances qu'elle dit avoir subies en RDC alors qu'elle a déposé un certificat médical au dossier administratif attestant la présence de cicatrices sur son corps et qu'elle a expliqué, à plusieurs reprises, avoir fait l'objet de violences physiques en RDC (v. notamment NEP du 25 novembre 2022, pages 10, 11, 15 – dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 8). Aussi, le constat pointé dans l'acte attaqué selon lequel « l'absence de crédibilité générale [du] récit [du requérant] [...] » et l'absence « [d']*autre* crainte en cas de retour en RDC que celles remises en causes » est insuffisant pour conclure que le certificat médical qu'elle dépose « ne pourrait dès lors suffire à établir que vous avez déjà subi des persécutions dans votre pays d'origine », d'autant plus qu'en l'espèce la crédibilité des faits et crainte allégués par la partie requérante est insuffisamment mise en cause dans la décision attaquée. Par conséquent, le Conseil considère qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas tenu compte, de manière adéquate, de l'attestation de lésions déposée par la partie requérante en particulier à la lumière des éléments spécifiques de mauvais traitements qu'elle relate. Le Conseil rappelle à la partie défenderesse qu'en présence de certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile il lui revient de dissiper tout doute quant aux causes des cicatrices avant d'écarter la demande.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN